



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 86 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 86 60
Site internet : www.kpmg.fr

Wallix Group S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31
décembre 2018
Wallix Group S.A.
250 bis rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris
Ce rapport contient 4 pages
Référence : CF-192-18

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse.

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles.

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 86 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 86 60
Site internet : www.kpmg.fr

Wallix Group S.A.

Siège social : 250 bis rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris
Capital social : €.575.250,20

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'Assemblée générale de la société Wallix Group S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article L. 225-88 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

- Convention relative à la rémunération du directeur administratif et financier :
 - Personne concernée : M. Amaury Rosset, directeur administratif et financier et membre du directoire de la société Wallix Group ;
 - Nature et objet : avenant au contrat de travail de directeur administratif et financier de la société Wallix Group ;
 - Modalités :
 - la rémunération fixe brute annuelle a été portée de 150.000 euros à 165.000 euros ;
 - le montant perçu sur l'exercice est de 207.036 ,88 euros, soit 165.000 euros au titre de la rémunération fixe, 8.069,38 au titre de congés payés et 33.967,50 euros au titre de la rémunération variable ;
 - Motif : cette augmentation est justifiée par la poursuite de la revalorisation de cette rémunération entamée en 2016 eu égard aux enjeux liés à la gestion d'une société cotée sur Euronext Growth.

Cette convention a été autorisée par le conseil de surveillance du 14 février 2018.

Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application des articles L. 225-90 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- Convention d'abandon de créance :
 - entité cocontractante : la filiale Wallix S.A.R.L. ;
 - nature et objet : convention d'abandon partiel de créance avec retour à meilleure fortune conclue le 22 décembre 2018. La créance abandonnée redeviendra pleinement exigible au profit de la société Wallix Group dès lors que les événements ci-après seront caractérisés et selon les conditions suivantes :
 - ✓ Dès lors que les capitaux propres de la société Wallix feront apparaître un montant de capitaux propres positif, le remboursement de la créance abandonnée redeviendra exigible. Le montant du remboursement devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la



date de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice sur la base desquels l'obligation de remboursement devra être appréciée.

- ✓ Le montant cumulé des remboursements à opérer au titre de la créance abandonnée ne devra pas avoir pour effet de rabaisser le montant des capitaux propres de Wallix, tels que figurant dans les comptes présentés, à un montant inférieur à un million d'euros.
 - ✓ L'obligation de remboursement de la créance abandonnée persistera, selon les conditions ci-dessus tant que le montant de la créance abandonnée n'aura pas été intégralement remboursée et ce, dans la limite d'un délai de dix ans.
- montant : 500.000 euros ;
 - motif : La société Wallix Group a consenti à abandonner partiellement une partie de sa créance afin de préserver la situation financière de sa filiale. Cette convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance par omission.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 27 mars 2019, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvé par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris La Défense, le 25 avril 2019

KPMG S.A.



Clément Fruchard
Associé